



## DU 16 JANVIER 2018

---

### **Dossier n° – 2017/2018 : c. Ligue Régionale**

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment ses Titres IV et IX ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux ;

Vu l'annexe 3 des Règlements Sportifs Généraux ;

Vu le Règlement Sportif Particulier du Championnat de Régionale .... ;

Vu la feuille de marque de la rencontre n°.... du championnat régional .... de .... division ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association sportive .... ;

Après avoir entendu l'association sportive ....., régulièrement convoquée, et représentée par Monsieur ....., son Président ;

La Ligue Régionale ....., régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée ;

L'association sportive ....., régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique ;

**Faits et procédure :**

CONSTATANT que pour la saison sportive 2017/2018, l'association sportive .... a engagé une équipe .... en championnat régional de .... division (....), championnat organisé par la Ligue Régionale .... ;

CONSTATANT que le .... 2017 se déroulait la rencontre n°.... du Championnat .... de .... opposant .... à .... ;

CONSTATANT que cette rencontre s'est terminée par la victoire de .... à domicile sur le score de .... à .... ;

CONSTATANT que la rencontre s'est déroulée sans incident ; qu'aucune réserve n'a, par ailleurs, été déposée ;

CONSTATANT que lors des contrôles des feuilles de marque par la Commission Régionale Sportive de la Ligue Régionale ....., celle-ci a néanmoins constaté la participation à cette rencontre de l'entraîneur-adjoint, Monsieur .... (licence n° VT....), alors que cette personne est licenciée avec une licence dirigeant ;

CONSTATANT que si la licence confère le droit de participer aux activités fédérales, ces droits sont conférés au regard de la .... famille du licencié ;

CONSTATANT ainsi, qu'en application de l'article 405.2 des Règlements Généraux de la FFBB, un licencié de .... famille Dirigeant ne peut exercer la fonction de Technicien ;

CONSTATANT que la Commission Régionale Sportive a retenu que l'association sportive .... avait méconnu les Règlements Sportifs Généraux en faisant participer un licencié de .... famille Dirigeant en tant que technicien adjoint ;

CONSTATANT en conséquence, que le .... 2017, la Commission Régionale Sportive de la Ligue Régionale .... a prononcé, en application de l'article 3.2 du Règlement Sportif Particulier de Régionale .... :

- La perte par pénalité de la rencontre du championnat régional de ....., poule ....
- , n°.... du .... 2017 ;
- Que l'équipe de l'association sportive .... se voit attribuer 0 point au classement ;
- Que 2 points sont attribués à son adversaire, l'équipe de l'association sportive .... ;

CONSTATANT que par un courrier du .... 2017, l'association sportive ....., par l'intermédiaire de son Président, a régulièrement interjeté appel de la décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision prise au motif que celle-ci est d'une particulière sévérité face au manquement constatée par la Ligue Régionale .... ; que la présence sur le banc de Monsieur .... est due à une erreur, ce dernier n'ayant aucune compétence technique propre ;

## La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT qu'en application de l'article 433 des Règlements Généraux de la FFBB, les règlements applicables aux compétitions régionales sont :

- Les Règlements FIBA,
- Les Règlements Généraux,
- Les Règlement Sportifs Généraux,
- Les Règlements Sportifs des Ligues Régionales pour les dispositions non prévues dans les Règlements Sportifs Généraux ;

CONSIDERANT d'ailleurs que le préambule des Règlements Sportifs Généraux de la FFBB rappelle que ce règlement « *a vocation à s'appliquer dans les Ligues Régionales et Comités Départementaux* » ;

CONSIDERANT qu'à la lecture des articles susvisés, les Règlements Généraux et les Règlements Sportifs Généraux de la FFBB s'appliquent strictement à la Ligue Régionale .... ;

CONSIDERANT ainsi que la Fédération instaure une hiérarchie entre les réglementations internationales, nationales et régionales ; que cet article prévoit que la réglementation régionale doit absolument être conforme avec la totalité des règles qui lui sont supérieures ;

CONSIDERANT qu'il convient toutefois de constater un conflit de normes, en ce que le Règlement Sportif Particulier de Régionale ...., prévoit à son article 3.2, la perte par pénalité de la rencontre pour laquelle il a été constatée qu'un entraîneur ou un entraîneur adjoint inscrit sur une feuille de marque disposait d'une licence de type DC ;

CONSIDERANT à l'inverse que l'annexe 3 des Règlements Sportifs Généraux de la FFBB dispose que « *le type de licence non-autorisée pour un entraîneur* » entraîne l'ouverture d'un dossier disciplinaire ;

CONSIDERANT en l'espèce, qu'il est établi et non-contesté que Monsieur ...., licencié de .... famille Dirigeant a été inscrit sur la feuille de marque de la rencontre n°.... du .... 2017 en tant qu'entraîneur adjoint ; qu'il dispose d'une licence non-autorisée pour exercer la fonction d'entraîneur ;

CONSIDERANT que la réglementation fédérale et la réglementation régionale ne prévoient pas la même pénalité, quant à la participation irrégulière d'un licencié de .... famille Dirigeant au poste d'entraîneur adjoint ;

CONSIDERANT qu'en application du principe de la hiérarchie des normes posé par l'article 433 des Règlements Généraux et le préambule des Règlements Sportifs Généraux, seule la réglementation fédérale a vocation à s'appliquer en l'espèce ;

CONSIDERANT en conséquence, que la perte par pénalité prononcée par la Commission Régionale Sportive de la Ligue Régionale .... sur le fondement de sa réglementation ne peut se justifier dès lors que l'infraction constatée relève de la compétence de l'organisme disciplinaire compétent en application de l'Annexe 3 des Règlements Sportifs Généraux ;

CONSIDERANT que si une infraction réglementaire doit effectivement être retenue, il apparaît que la sanction prise en première instance est erronée ;

CONSIDERANT en ce sens que la décision doit être annulée ;

CONSIDERANT que le présent dossier sera transmis au Secrétaire Général de la Fédération Française de Basket-ball lequel appréciera les suites à donner ;

CONSIDERANT à titre complémentaire qu'il convient de rappeler à la Ligue Régionale .... que toute infraction constatée et soumise à une pénalité automatique règlementairement prévue peut faire l'objet d'une notification du Président de ladite Commission ; que cette procédure ne prévoit ni information préalable de l'ouverture d'un dossier ni réunion de la Commission ; que toute pénalité automatique prononcée peut faire l'objet d'une contestation par la voie de l'opposition en application de l'article 921 des Règlements Généraux ;

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision de la Commission Sportive de la Ligue Régionale .... ;
- De confirmer le résultat de la rencontre du Championnat .... de .... division régionale :
- n°.... du .... 2017 opposant .... à .... (.... à ....) ;
- De transmettre au Secrétaire Général de la FFBB l'aspect du dossier concernant l'usage d'un type de licence non-autorisé pour un entraîneur.

Messieurs LANG, BES et CONTET ont participé aux délibérations.

## Dossier n° – 2017/2018 : c. Ligue Régionale

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment ses Titres IV et IX ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux ;

Vu l'annexe 3 des Règlements Sportifs Généraux ;

Vu le Règlement Sportif Particulier du Championnat de .... ;

Vu la feuille de marque de la rencontre n°.... du championnat régional .... de .... division ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association sportive .... ;

Après avoir entendu l'association sportive ....., régulièrement convoquée, et représentée par Monsieur ....., son Président ;

La Ligue Régionale ....., régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée ;

L'association sportive ....., régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique ;

### **Faits et procédure :**

CONSTATANT que pour la saison sportive 2017/2018, l'association sportive .... a engagé une équipe .... en championnat régional de .... division (....), championnat qualificatif au championnat de France (....), organisé par la Ligue Régionale .....

CONSTATANT que le .... 2017 se déroulait la rencontre n°.... de .... opposant .... à .... ;

CONSTATANT que cette rencontre s'est terminée par la victoire de .... à domicile sur le score de .... à .... ;

CONSTATANT que la rencontre s'est déroulée sans incident ; qu'aucune réserve n'a, par ailleurs, été déposée ;

CONSTATANT que lors des contrôles des feuilles de marque par la Commission Régionale Sportive de la Ligue Régionale ....., celle-ci a néanmoins constaté la participation à cette rencontre de du coach-adjoint, Monsieur .... (licence n°VT....), alors que cette personne est licenciée avec une licence dirigeant ;

CONSTATANT que si la licence confère le droit de participer aux activités fédérales, ces droits sont définis au regard de la .... famille du licencié ;

CONSTATANT ainsi, qu'en application de l'article 405.2 des Règlements Généraux de la FFBB, un licencié de .... famille Dirigeant ne peut exercer la fonction de Technicien ;

CONSTATANT que la Commission Régionale Sportive a retenu que l'association sportive .... avait méconnu les Règlements Sportifs Généraux en faisant participer un licencié de .... famille Dirigeant en tant qu'entraîneur adjoint ;

CONSTATANT en conséquence, que le .... 2017, la Commission Régionale Sportive de la Ligue Régionale .... a prononcé :

- La perte par pénalité de la rencontre du championnat régional de ....., poule ....., n°.... du .... 2017 ;
- Que l'équipe de l'association sportive .... se voit attribuer 0 point au classement ;
- Que 2 points sont attribués à son adversaire, l'équipe de l'association sportive .... ;

CONSTATANT que par un courrier du .... 2017, l'association sportive ....., par l'intermédiaire de son Président, a régulièrement interjeté appel de la décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision prise au motif que celle-ci est d'une particulière sévérité face au manquement constatée par la Ligue Régionale .... ; que Monsieur .... n'a, en aucune manière coaché pendant la rencontre ; que le requérant regrette que l'E-Marque n'alerte pas les clubs lors des saisies des licences ;

#### **La Chambre d'Appel :**

CONSIDERANT qu'en application de l'article 4.....2 des Règlements Généraux de la FFBB, les règlements applicables aux compétitions ....s sont :

- Les Règlements FIBA,
- Les Règlements Généraux,
- Les Règlement Sportifs Généraux,
- Les Règlements Sportifs des Ligues Régionales en ce qu'ils reprennent les dispositions imposées par les présents règlements,

CONSIDERANT d'ailleurs que le préambule des Règlements Sportifs Généraux de la FFBB rappelle que ce règlement « *a vocation à s'appliquer dans les Ligues Régionales et Comités Départementaux* » ;

CONSIDERANT qu'à la lecture des articles susvisés, les Règlements Généraux et les Règlements Sportifs Généraux de la FFBB s'appliquent strictement à la Ligue Régionale .... ;

CONSIDERANT ainsi que la Fédération instaure une hiérarchie entre les réglementations internationales, nationales et régionales ; que cet article prévoit que la réglementation régionale doit absolument être conforme avec la totalité des règles qui lui sont supérieures ;

CONSIDERANT qu'il convient toutefois de constater un conflit de normes, en ce que le Règlement Sportif Particulier de ....., prévoit à son article 3.2, la perte par pénalité de la rencontre pour laquelle il a été constatée qu'un entraîneur ou un entraîneur adjoint inscrit sur une feuille de marque disposait d'une licence de type DC ;

CONSIDERANT à l'inverse que l'annexe 3 des Règlements Sportifs Généraux de la FFBB dispose que « *le type de licence non-autorisée pour un entraîneur* » entraîne l'ouverture d'un dossier disciplinaire ;

CONSIDERANT en l'espèce, qu'il est établi et non-contesté que Monsieur ....., licencié de .... famille Dirigeant a été inscrit sur la feuille de marque de la rencontre n°.... du .... 2017 en tant qu'entraîneur adjoint ; qu'il dispose d'une licence non-autorisée pour exercer la fonction d'entraîneur ;

CONSIDERANT que la réglementation fédérale et la réglementation régionale ne prévoient pas la même pénalité, quant à la participation irrégulière d'un licencié de .... famille Dirigeant au poste d'entraîneur adjoint ;

CONSIDERANT qu'en application du principe de la hiérarchie des normes posé par l'article 4.....2 des Règlements Généraux et le préambule des Règlements Sportifs Généraux, seule la réglementation fédérale a vocation à s'appliquer en l'espèce ;

CONSIDERANT en conséquence, que la perte par pénalité prononcée par la Commission Régionale Sportive de la Ligue Régionale .... sur le fondement de sa réglementation ne peut se justifier dès lors que l'infraction constatée relève de la compétence de l'organisme disciplinaire compétent en application de l'Annexe 3 des Règlements Sportifs Généraux ;

CONSIDERANT que si une infraction réglementaire doit effectivement être retenue, il apparaît que la sanction prise en première instance est erronée ;

CONSIDERANT en ce sens que la décision doit être annulée ;

CONSIDERANT que le présent dossier sera transmis au Secrétaire Général de la Fédération Française de Basket-ball lequel appréciera les suites à donner ;

CONSIDERANT à titre complémentaire qu'il convient de rappeler à la Ligue Régionale .... que toute infraction constatée et soumise à une pénalité automatique réglementairement prévue peut faire l'objet d'une notification du Président de ladite Commission ; que cette procédure ne prévoit ni information préalable de l'ouverture d'un dossier ni réunion de la Commission ; que toute pénalité automatique prononcée peut faire l'objet d'une contestation par la voie de l'opposition en application de l'article 921 des Règlements Généraux ;

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision de la Commission Sportive de la Ligue Régionale .... ;
- De confirmer le résultat de la rencontre du Championnat .... de .... division régionale : n°.... du .... 2017 opposant .... à .... (.... à ....) ;
- De transmettre au Secrétaire Général de la FFBB l'aspect du dossier concernant l'usage d'un type de licence non-autorisé pour un entraîneur.

Messieurs LANG, BES et CONTET ont participé aux délibérations.

## Dossier n° – 2017/2018 : c. Commission Fédérale des Compétitions

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment ses Titres IV et IX ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux ;

Vu l'Annexe 3 des Règlements Sportifs Généraux ;

Vu la feuille de marque de la rencontre n° ....., Poule ....., du championnat de Nationale .... (....) ;

Vu la notification du .... 2017 ;

Vu le recours introduit par l'association sportive .... par la voie de l'opposition le .... 2017 ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association sportive .... ;

Après avoir entendu l'association sportive ....., régulièrement convoquée, et représentée par Monsieur ....., son Vice-président ;

La Commission Fédérale des Compétitions, régulièrement invitée à présenter ses observations ne s'étant pas présentée ;

L'association sportive ....., régulièrement invitée à présenter ses observations ne s'étant pas présentée ;

.... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique ;

### **Faits et procédure :**

CONSTATANT que pour la saison sportive 2017/2018, l'association sportive ....., à travers l'inter-équipe constituée par la coopération territoriale de club (CTC) dénommée ....., a engagé une équipe .... en championnat de Nationale .... (....) compétition organisée par la Fédération Française de Basket-ball ;

CONSTATANT que le .... 2017 se déroulait la rencontre n°.... de la Poule .... du Championnat de .... opposant l'.... à l'.... ;

CONSTATANT que cette rencontre s'est terminée par la victoire de l'.... à domicile sur le score de .... à .... ;

CONSTATANT que la rencontre s'est déroulée sans incident ; qu'aucune réserve n'a, par ailleurs, été déposée ;



CONSTATANT que lors des contrôles des feuilles de marque par la Commission Fédérale des Compétitions, celle-ci a néanmoins constaté la participation de Monsieur .... (licence n°....), joueur ne disposant pas du statut CF/PN (championnats de France / Pré-Nationales) ;

CONSTATANT que l'article 2.3 des Règlements Sportifs Généraux dispose que « *Le statut CF-PN des Joueurs est une condition obligatoire pour être inscrit sur une feuille de marque et participer aux rencontres de niveau CF-PN* » ; que ce statut est attribué dès réception de la charte d'engagement signée par le joueur souhaitant évoluer dans une division CF/PN ;

CONSTATANT que le Président de la Commission Fédérale des Compétitions a retenu que l'.... avait méconnu les Règlements Sportifs Généraux en faisant participer un joueur dans le championnat de .... en l'absence dudit statut ;

CONSTATANT en conséquence, que par un courrier du .... 2017, le Président de la Commission Fédérale des Compétitions a prononcé en application de l'Annexe 3 des Règlements Sportifs Généraux :

- La perte par pénalité de la rencontre du championnat de France de Nationale .... poule .... N°.... du ....2017 ;
- Que l'équipe de l'association sportive .... se voit attribuer 0 point au classement ;
- Que 2 points sont attribués à son adversaire l'équipe de l'association sportive .... (....) ;

CONSTATANT que le .... 2017, l'association sportive ....., par l'intermédiaire de son Président, a régulièrement contesté la décision par la voie de l'opposition ;

CONSTATANT que l'association sportive .... explique que le jeune joueur n'est pas entré en jeu lors de cette rencontre ; qu'il n'a donc eu aucune incidence sur la rencontre ; qu'en outre, il soutient qu'on ne peut lui reprocher un manquement aux règles de participation du championnat au motif que l'article 2.1 des Règlements Sportifs Généraux dispose qu' « *Un joueur inscrit sur la feuille de marque et n'entrant pas en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre* » ;

CONSTATANT que le .... 2017, la CFC a, par courrier, informé le club du .... de l'ouverture d'un dossier pour « *participation d'un joueur sans statut CF/PN* » ;

CONSTATANT que la Commission Fédérale des Compétitions a retenu que si le joueur n'était effectivement pas entré en jeu, il convenait d'appliquer une autre disposition de l'article 2.1 des Règlements Sportifs Généraux lequel prévoit que « *tout joueur inscrit sur la feuille de marque doit pouvoir entrer en jeu au cours de la rencontre* » ; que la Commission retient que ne pouvait valablement participer à une rencontre un joueur ne disposant d'un statut CF/PN ; que le club a méconnu les règles de participation règlementairement sanctionnées par la perte par pénalité de la rencontre ; que l'équité de traitement des clubs devait prévaloir et ne permettait pas de réformer la décision initiale ;

CONSTATANT que lors de sa réunion du .... 2017, la Commission Fédérale des Compétitions a décidé :

- De confirmer la décision de la Commission Fédérale des Compétitions du ....2017 prononçant la perte par pénalité de la rencontre du Championnat de France de Nationale .... poule .... N°.... du ....2017 ;
- De préciser que l'équipe de l'association sportive .... se voit attribuer 0 point au classement ;
- De préciser que 2 points sont attribués à son adversaire, l'équipe de l'association sportive .... (....) ;

CONSTATANT que par un courrier du .... 2017, l'association sportive ...., par l'intermédiaire de son Président, a régulièrement interjeté appel ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision sur le fond au motif que le club ne peut pas avoir méconnu les règles de participation du championnat de .... car le joueur n'est pas entré en jeu et qu'il n'a donc pas participé à la rencontre au sens des Règlements Sportifs Généraux ; qu'en outre, la philosophie de la Charte d'Engagements n'a pas été méconnue par le club car le joueur n'ayant pas signé ladite Charte est mineur ; qu'il ne peut ainsi recevoir une quelconque indemnité financière en contrepartie de la pratique du basket-ball ;

#### **La Chambre d'Appel :**

CONSIDERANT qu'en application de l'article 4....3 des Règlements Généraux de la FFBB, les joueurs souhaitant évoluer dans le championnat de .... doivent bénéficier du statut CF/PN ;

CONSIDERANT que pour bénéficier de ce statut CF/PN, tout joueur doit transmettre à la commission de qualification compétente, avec son formulaire de licence, la Charte d'Engagements dûment signée ;

CONSIDERANT que « *la signature de la Charte d'Engagements par le licencié permet à la Commission de qualification compétente d'attribuer le statut CF/PN* » selon l'article 2.3.1 des Règlements Sportifs Généraux ;

CONSIDERANT d'ailleurs que ledit article susmentionné précise que « *le statut CF/PN est attribué dès réception de la charte signée* » ;

CONSIDERANT que s'il n'est pas contesté par le requérant que la participation d'un joueur sans statut CF/PN au Championnat de .... est règlementairement sanctionnée de la perte par pénalité de la rencontre depuis le .... 2017, il dénonce l'application d'une telle pénalité au motif que son joueur n'étant pas entré en jeu, il ne peut être considéré comme ayant participé à la rencontre ;

CONSIDERANT en outre, que le requérant soutient que ce joueur n'a eu aucune incidence sportive sur la rencontre ; qu'il n'y a donc pas eu de rupture d'équité sportive ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale des Compétitions est compétente pour contrôler le respect des règles de participation applicables aux championnats de France ; qu'ainsi celle-ci a constaté l'inscription irrégulière de Monsieur .... inscrit sur une feuille de marque du championnat de .... sans disposer du statut CF/PN ;

CONSIDERANT en effet que « *Pour prendre part aux rencontres de Championnats, Trophées ou Coupes de France, tous les joueurs doivent être régulièrement qualifiés et inscrits sur la feuille de marque. Tout joueur inscrit sur la feuille de marque doit pouvoir entrer en jeu au cours de la rencontre.* » ;

CONSIDERANT toutefois qu'au regard de l'article 2.1 des Règlements Sportifs Généraux « *tout joueur inscrit sur la feuille de marque et n'entrant pas en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre* » ;

CONSIDERANT qu'à la lecture de la feuille de marque il apparaît que Monsieur .... n'est pas entré en jeu ; qu'en conclusion celui-ci est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre ;

CONSIDERANT ainsi que la Commission ne pouvait valablement constater la participation irrégulière de Monsieur .... du fait qu'en application des Règlements Sportifs Généraux ce dernier n'a pas participé à la rencontre incriminée ;

CONSIDERANT d'ailleurs, que l'article 3 du Règlement Sportif Particulier de .... intitulé « *Règle de Participation* » confirme que seuls « *Les joueurs évoluant au sein de cette division doivent justifier du statut CF-PN* » ;

CONSIDERANT dès lors qu'il est établi que la Commission Fédérale des Compétitions ne pouvait, en l'espèce, prononcer une telle décision ; que cette décision, de nature administrative, ne pouvait être fondée pour un joueur n'ayant pas participé aux rencontres ; que la perte par pénalité des rencontres n'est donc réglementairement pas fondée ;

CONSIDERANT qu'il convient d'annuler la décision prise par la Commission Fédérale des Compétitions en date du .... 2017 ;

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision de la Commission Fédérale des Compétitions ;
- De confirmer le résultat obtenu sur le terrain, de la rencontre n°....., Poule ....., du Championnat de ....

Messieurs LANG, BES et CONTET ont participé aux délibérations.

## Dossier n°.... – 2017/2018 : c. Commission Fédérale des Compétitions

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment ses Titres IV et IX ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux ;

Vu l'annexe 3 des Règlements Sportifs Généraux ;

Vu les feuilles de marque des rencontres n°.... du ....2017, n°.... du ....2017, n°.... du ....2017, Poule ....., du championnat départemental de .... division ;

Vu les courriers de la Commission Sportive du Comité Départemental .... du .... 2017 ;

Vu le courrier de la Commission Sportive du Comité Départemental .... du .... 2017 ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association sportive .... ;

Après avoir entendu l'association sportive ....., régulièrement convoquée, et représentée par Messieurs .... et ....., respectivement Président et joueur de l'équipe évoluant en championnat départemental de .... division ;

Après avoir entendu le Comité Départemental ....., régulièrement invité à présenter ses observations, et représenté par Monsieur ....., son Président ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique ;

### **Faits et procédure :**

CONSTATANT que pour la saison sportive 2017/2018, le .... a engagé une équipe dans le championnat départemental .... de .... division (....), organisé par le Comité Départemental .... ;

CONSTATANT que lors du contrôle des feuilles de marque, la Commission Départementale Sportive (CDS) a constaté la participation irrégulière de Monsieur .... (licence n°....), joueur du .... ;

CONSTATANT en effet, que la CDS relève que le joueur a participé aux rencontres :

- N°.... poule .... du .... 2017 opposant .... au .... (.... à ....),
- N°.... poule .... du .... 2017 opposant le .... à .....,

alors que Monsieur .... n'était pas licencié et donc non-qualifié pour ces deux rencontres ;

CONSTATANT que l'article 2.1 des Règlements Sportifs Généraux dispose que « *Pour prendre part aux rencontres de Championnats, Trophées ou Coupes de France, tous les joueurs doivent être régulièrement qualifiés* » ;

CONSTATANT en conséquence, que par deux décisions distinctes du .... 2017, la Commission Sportive du Comité Départemental .... a proposé en application de l'article 2.2 des Règlements Sportifs Généraux :

- La perte par pénalité de la rencontre .... poule .... N°.... du ....2017 avec 0 point au classement pour l'association sportive .... ;
- La perte par pénalité de la rencontre .... poule .... N°.... du ....2017 avec 0 point au classement pour l'association sportive .... ;

CONSTATANT que ces deux décisions indiquent que ces propositions seront soumises à l'approbation de la commission sportive lors de sa prochaine réunion ;

CONSTATANT que ces deux courriers ont fait l'objet d'une seule notification au club du .... ;

CONSTATANT que plus tard dans la saison, lors de la journée N°.... du championnat ...., la Commission Départementale Sportive a, de nouveau, constaté la participation irrégulière d'un joueur de cette équipe, Monsieur .... (licence n° ....) ;

CONSTATANT en effet, que Monsieur ....., joueur de catégorie d'âge .... ne peut régulièrement participer à une rencontre .... qu'à la condition d'avoir obtenu une autorisation médicale spécifique, le surclassement ;

CONSTATANT que la CDS a relevé que le joueur avait participé à la rencontre :

- N°.... poule .... du .... 2017 opposant l'.... au .... (.... à ....) sans bénéficier d'un surclassement ;

CONSTATANT que lors de sa réunion du .... 2017, la Commission Départementale Sportive du Comité Départemental .... a décidé de prononcer :

- La perte par pénalité de la rencontre .... poule .... N°.... du ....2017 avec 0 point au classement pour l'association sportive .... ;

CONSTATANT que cette décision indique que cette proposition sera soumise à l'approbation de la commission sportive lors de sa prochaine réunion ;

CONSTATANT que ce courrier a fait l'objet d'une notification au club du .... ;

CONSTATANT que le Bureau du Comité Départemental ....., suite à ces deux notifications distinctes infligeant trois rencontres perdues par pénalités au club du ....., a décidé lors de sa réunion du .... 2017 de prononcer :

- Le forfait général de l'équipe ....e évoluant en .... ;

CONSTATANT que par un courrier du .... 2018, le Président du .... a régulièrement interjeté appel de la décision ;

CONSTATANT que le requérant conteste le forfait général qu'il juge illégal eu égard aux motifs distincts des courriers justifiant les pertes par pénalité des rencontres ; qu'il dénonce la participation irrégulière de Monsieur .... en ce que la licence de ce dernier aurait dû être établi pour les deux rencontres incriminées ; que le Comité Départemental .... a perdu le formulaire de licence du joueur ; qu'il sollicite le droit pour son équipe de continuer à jouer ;

## La Chambre d'Appel :

### Sur la forme :

CONSIDERANT qu'en application de l'article 15 des Règlements Sportifs Généraux de la FFBB, une équipe ayant perdu deux rencontres par pénalité sera déclarée forfait général sous réserve que ces rencontres aient fait l'objet de deux notifications distinctes ;

CONSIDERANT en l'espèce, que le Comité Départemental .... a relevé que sa Commission Sportive avait prononcé trois rencontres perdues par pénalité à l'encontre du requérant ; que ces décisions avaient fait l'objet de deux notifications distinctes ;

CONSIDERANT ainsi, que le Comité Départemental .... a notifié le forfait général de l'équipe .... du .... sur le fondement de l'article 15 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il convient toutefois de constater l'absence de notification, par la Commission Départementale Sportive, de décision prononçant la perte par pénalité, à l'encontre du ....., des rencontres n° .... et .... ;

CONSIDERANT en effet, qu'il est établi que ladite Commission a uniquement « *proposé la perte par pénalité* » des trois rencontres susmentionnées ;

CONSIDERANT que si ces trois propositions ont fait l'objet de deux notifications distinctes au club requérant, aucun élément dans le dossier n'atteste de la notification d'une ou des décisions prononçant la ou les rencontre(s) perdue(s) par pénalité ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'en l'absence de décision régulièrement notifiée, le forfait général ne peut pas se justifier pour l'équipe .... du .... dès lors que les conditions fixées à l'article 15 susvisé ne sont, en l'espèce, pas réunies ;

CONSIDERANT en outre, que le Comité Départemental .... a confié, en application de l'article 205 des Règlements Généraux, une délégation de pouvoir décisionnaire à sa Commission Sportive, organe en charge des compétitions ;

CONSIDERANT dès lors que le Bureau du Comité Départemental qui a entériné seul la décision contestée du .... 2017 n'était pas compétent pour se prononcer sur ledit dossier ;

CONSIDERANT qu'à la lecture de l'ensemble de ces éléments, la décision du Bureau du Comité Départemental .... prononçant le forfait général doit être annulée ;

CONSIDERANT que si l'article 923.6 des Règlements Généraux confère un effet dévolutif à l'appel, la Chambre d'Appel ne peut, en l'espèce, pas se ressaisir ; qu'en effet, les mesures administratives attribuant à tort un droit au .... ne peuvent être retirées que dans un délai de deux mois à partir de la prise de connaissance de la participation irrégulière des joueurs ; qu'au jour de la présente audition, ce délai est dépassé ;

**PAR CES MOTIFS** : Vu l'absence de notifications des décisions prononçant la perte par pénalité des rencontres :

- La Chambre d'Appel dit que les conditions du forfait général ne sont pas réunies ;
- En conséquence, la Chambre d'Appel décide :
  - D'annuler la décision du Bureau du Comité Départemental .... prononcée le .... 2017 à l'encontre du .... (....).

Monsieur LANG, BES et CONTET ont participé aux délibérations.